



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur la modification  
du plan local d'urbanisme de Poix-de-Picardie (80)**

n°MRAe 2017-1885

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée par la communauté de communes Somme Sud-Ouest le 13 septembre 2017, concernant la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Poix-de-Picardie ;

Vu la décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 14 novembre 2017 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 2 novembre 2017 ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Poix-de-Picardie consiste à déroger aux dispositions de l'article L111-6 du code de l'urbanisme en réduisant de 75 à 25 m la bande dans laquelle les constructions et installations sont interdites de part et d'autre de l'axe de la route départementale n°901 classée à grande circulation ;

Considérant que le règlement écrit des zones urbaine et d'urbanisation future vouées aux activités économiques (zones UF et AUF) est modifié pour intégrer les recommandations de l'étude conduite en application de l'article L111-8 du code de l'urbanisme concernant la zone d'activité de la Justice, à l'entrée sud de ville ;

Considérant que la modification du règlement consiste à homogénéiser l'alignement des bâtiments par rapport à la route départementale n°901, à imposer un traitement paysager qualitatif et homogène des limites d'emprise de la zone d'activités par le biais de plantations d'arbres de haute tige, de haies basses, de noues, de prairies et de clôtures spécifiques ;

Considérant que les espèces végétales préconisées sont des essences locales ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Poix-de-Picardie n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

La décision tacite de soumission du 14 novembre 2017 est retirée et remplacée par la présente décision.

### Article 2 :

La procédure de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Poix-de-Picardie n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 14 novembre 2017

La Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale  
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

### *Voies et délais de recours*

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France  
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex